

**Règlement ministériel du 19 janvier 2024 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le parking longeant la N3 à Frisange à l'occasion d'un événement**

---

La Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de la journée de contrôle de camions et camionnettes par la Police Grand-Ducale du Luxembourg, il y a lieu de réglementer la circulation sur le parking longeant la N3 à Frisange ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

*Arrête :*

**Art. 1<sup>er</sup>.** Pendant le déroulement de l'évènement, le stationnement sur la voie publique citée ci-dessous est interdit :

- les emplacements signalés du parking longeant la N3 à Frisange (N3 PR12,60+450 - N3 PR12,60+470) et marqués sur le plan annexé au présent règlement.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,18.

**Art. 2.** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art. 3.** Le présent règlement prend effet le 21 janvier 2024 et reste en vigueur jusqu'à la fin de l'évènement.

**Luxembourg, le 19 janvier 2024**  
**La Ministre de la Mobilité**  
**et des Travaux publics**

**(s.) Yuriko Backes**

